

## ARRETE MUNICIPAL REGLEMENT GENERAL PERMANENT DU MARCHÉ DE NOËL

Le Maire de QUETIGNY,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6 et L 2224-18 ;

**Vu** le Code de commerce ;

**Vu** l'Arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

### ARRETE

#### I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Le règlement s'applique au Marché de Noël organisé annuellement sur la place centrale Roger-Rémond de Quetigny. L'ouverture au public se fera de 14h à 21h. L'entrée est gratuite pour les visiteurs.

Article 2. L'organisateur du Marché de Noël est la ville de Quetigny.

#### II – INSCRIPTION ET ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 3. Seuls les exposants inscrits au préalable, ayant déposé l'ensemble des pièces justificatives et qui ont été agréés par l'organisateur peuvent participer au marché de Noël. L'inscription doit être renouvelée chaque année.

Article 4. Tout exposant souhaitant participer au Marché de Noël doit faire une demande d'inscription auprès de l'organisateur, via le formulaire en ligne prévu à cet effet. La demande doit obligatoirement comporter les informations suivantes :

- Nom, prénom et adresse,
- Activité précise exercée,
- Le K bis pour les commerçants, ou la carte de commerçant ambulant,
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle,
- Les besoins précis en matériel (chaises, tables, barnum) et en électricité. Ces derniers seront fournis dans la limite des stocks disponibles et l'exposant s'engage dans la mesure du possible à être autonome.

Article 5. Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisée à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une activité autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son stand sans en avoir expressément et préalablement informé l'organisateur et avoir obtenu son autorisation. Il ne pourra vendre que les produits déclarés lors de l'inscription.

Accusé de réception en préfecture  
021-212105159-20241211-PM11122024AR01-AR  
Date de télétransmission : 11/12/2024  
Date de réception préfecture : 11/12/2024

- Article 6. L'attribution des emplacements sur le marché est un droit personnel, non cessible à un tiers sous quelque forme que ce soit. Elle s'effectue par un comité d'organisation dirigé par la Ville de Quetigny en fonction de l'activité déclarée au moment de l'inscription.
- Article 7. L'exposant s'engage à s'installer sur l'emplacement attribué par l'organisateur, et dans les limites fixées.
- Article 8. En cas d'annulation de l'évènement, l'organisateur n'est tenu à aucun engagement, notamment financier, envers les exposants.
- Article 9. L'emplacement et le prêt de matériel sont gratuits pour les exposants dans la limite des stocks disponibles.

### III. ORGANISATION ET LOGISTIQUE

- Article 10. Conformément à l'article 5 du présent règlement et afin de faciliter le travail de préparation des stands par l'organisateur, ce dernier ne pourra pas être tenu pour responsable en cas d'omission de l'exposant concernant les informations données au moment de l'inscription (demandes de matériel, produits vendus...).
- Article 11. Dans une optique de respect de l'environnement, il est demandé aux exposants présents le jour du marché de limiter le nombre et la puissance des appareils électriques utilisés. L'usage de tout appareil de chauffage portatif est interdit.
- Article 12. L'exposant s'engage à avoir un stand propre et accueillant.
- Article 13. L'exposant s'engage à relayer, dans la mesure du possible, l'annonce du Marché de Noël de Quetigny sur ses outils de communication (affiches et tracts sur les marchés, réseaux sociaux, site web, mailing à ses clients...).
- Article 14. Communication La Ville de Quetigny s'engage à communiquer sur l'évènement, sur l'ensemble de son territoire, et par tous moyens à sa disposition : affichage, supports en ligne, presse locale etc. Pour ce faire, l'exposant autorise expressément la Ville de Quetigny à utiliser les informations suivantes : nom de la société, type d'activité, réseaux sociaux et/ou site internet, sur tous supports de communication pour promouvoir le Marché de Noël et fournira lors de l'inscription, en complément :
- Logo (si existant) ;
  - 2 photos HD récentes en couleur des produits ou créations.
- Article 15. L'objectif du Marché de Noël est de tendre vers le « zéro déchet ». Les exposants s'engagent à réduire leurs déchets en amont, c'est-à-dire dès la préparation de leur stand, à limiter les déchets produits par leur activité durant le marché bio, et à trier au maximum leurs déchets à la fin du marché, en utilisant les poubelles de tri mises à disposition par l'organisateur. Aucun déchet ne sera laissé sur l'emplacement.
- Article 16. Les exposants s'engagent à ranger leur emplacement à la fin de la manifestation, par exemple : rassembler le matériel prêté par l'organisateur dans les points de regroupement prévus (table, chaises, grilles d'exposition, prise électrique ou câble).
- Article 17. L'installation des stands débutera à 13h et devra être finalisée au plus tard à 14h afin de pouvoir accueillir les visiteurs dès 14h. L'ouverture au public se tenant de 14h à 21h, aucun véhicule ne sera autorisé sur place sauf accord exprès de l'organisateur. Le rangement des stands commencera à partir de 21h afin de ne pas gêner le démontage du reste du Marché de Noël par l'organisateur ou ses prestataires.
- Article 18. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers ou des véhicules de secours devront être laissées libres en permanence.
- Article 19. Les installations ne doivent pas gêner les accès aux commerces, habitations, bureaux et autres activités déjà présentes sur le site du marché bio.
- Article 20. Les exposants veilleront à ne pas dégrader leur emplacement et plus largement l'espace public.

Accusé de réception en préfecture  
021-212105159-20241211-PM11122024AR01-AR  
Date de télétransmission : 11/12/2024  
Date de réception préfecture : 11/12/2024

#### IV. Facturation

Article 21. A la suite de l'évènement, la Ville de Quetigny se donne le droit de procéder :

- A la facturation d'un montant forfaitaire de 100 € pour les motifs suivants :
  - o Non-respect du présent règlement ;
  - o Dégradations du matériel de la ville mis à disposition par l'organisateur ;
  - o Annulation de la participation par l'exposant et sans motif impérieux au cours des 15 jours précédant l'évènement. La validité du motif est laissée à la discrétion de l'organisateur ;
- Dans le cas d'une prestation extérieure, au remboursement du montant de la facture en cas de dégradation du matériel de location.

#### V. POLICE GENERALE

Article 22. Les sonorisations et instruments divers pouvant troubler l'ordre public sont interdits, sauf accord préalable et explicite de l'organisateur.

Article 23. Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, et de loyauté afférente à leurs produits, ainsi que toutes mesures sanitaires spéciales prescrites en cas de pandémie.

Article 24. L'organisateur se réserve un droit de contrôle des stands, notamment sur la nature des produits vendus. Si un produit exposé le jour de l'évènement n'a pas été préalablement déclaré lors de l'inscription, il devra être retiré.

Article 25. L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Article 26. Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Il pourra notamment procéder au retrait de l'autorisation d'occupation, notamment en cas :

- o De défaut d'occupation de l'emplacement pendant la journée sauf motif légitime justifié par un document,
- o D'infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement constatées par l'organisateur,
- o De comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.  
Aucune indemnité ne sera alors due à l'exposant.

Article 27. Ampliation est donnée à :

- M. le Directeur Général des Services ;
- M. le Chef de service de la Police Municipale
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie ;

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quetigny, le 11 décembre 2024



**Rémi DETANG**  
Maire de Quetigny  
Vice-président de Dijon Métropole  
Président de l'EPFL de Côte-d'Or

Accusé de réception en préfecture  
021-212105159-20241211-PM11122024AR01-AR  
Date de télétransmission : 11/12/2024  
Date de réception préfecture : 11/12/2024